

CHRONIQUE
CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

(1^{er} JUILLET – 30 SEPTEMBRE 2009)

185

REPÈRES

3 juillet. « Je trace ma route », déclare au *Figaro* M. Copé, président du groupe UMP à l'Assemblée nationale.

6 juillet. Les anciens Premiers ministres, MM. Alain Juppé et Michel Rocard, sont appelés par le chef de l'État à coprésider une mission chargée d'identifier les priorités du futur emprunt national.

7 juillet. « Au pire, ou au mieux, vous en avez encore pour sept ans et demi avec moi ! » observe le président Sarkozy devant les députés de la majorité conviés à l'Élysée.

10 juillet. Mme Aubry propose aux partenaires du Ps de bâtir une « maison commune ». L'idée reçoit une fin de non-recevoir.

13 juillet. La garde des Sceaux demande au procureur général près la cour d'appel de Paris, de faire appel dans l'affaire Fofana. L'USM critique « une démarche politique permettant à la partie civile d'exercer le droit de recours ».

16 juillet. Le président Sarkozy affirme dans un discours prononcé au Havre

(Seine-Maritime) qu'il importe de « réparer l'oubli historique » à l'égard de la mer.

MM. Jacques Chirac et Dominique Strauss-Kahn sont *ex æquo* les personnalités préférées des Français selon le sondage *Le Figaro-IFOP*.

17 juillet. Le juge Burgaud renonce à introduire un recours devant le Conseil d'État, à la suite de la décision du CSM, révèle le journal *Le Monde*.

19 juillet. Mme Joissans, députée UMP, maire sortante, remporte les élections municipales d'Aix-en-Provence, après leur annulation.

22 juillet. M. Nicolas Sarkozy est l'invité du Tour de France, au cours de l'étape Bourg-Saint-Maurice-Le Grand-Bornand (Savoie).

30 juillet. Un rapport de police estime que 367 femmes portent la burqa, indique *Le Monde*.

31 juillet. Le déficit de l'État dépasse le seuil de 100 milliards d'euros.

9 août. Les indépendantistes corses se prononcent à Corte pour une « citoyenneté corse ».

22 août. À Marseille, M. Peillon (Ps) dialogue avec Mme de Sarnez (MoDem),

- MM. Cohn-Bendit (Europe Écologie) et Robert Hue (PCF). « Ce qui nous rassemble est plus fort que ce qui nous oppose », déclare la représentante du MoDem.
- 24 août. Le président Sarkozy invite au cap Nègre (Var), son lieu de villégiature, le Premier ministre, à la veille de la rentrée gouvernementale.
- 27 août. Mme Aubry accepte dans une tribune du journal *Le Monde* l'organisation de primaires au sein du Ps, donnant ainsi satisfaction à M. Montebourg.
- M. Thibault (CGT) participe, pour la première fois, à l'université d'été de la CFDT, à l'invitation de M. Chérèque, à Boissy-la-Rivière (Essonne).
- 28 août. Sur Europe 1, M. Jean-Claude Marin, procureur de la République près le TGI de Paris, prend position sur l'affaire Clearstream.
- 29 août. Mme Royal déclare à La Rochelle (Charente-Maritime) : la taxe carbone est un « impôt insupportable », tout en se demandant, après coup, si elle ne serait pas « la meilleure candidate écologiste à l'élection présidentielle ».
- 30 août. À l'université d'été du Ps à La Rochelle, Mme Aubry se prononce en faveur de la « rénovation ». De son côté, le Nouveau Centre de M. Morin, réuni à Nîmes (Gard), affirme qu'il est « l'UDF d'aujourd'hui ».
- 4 septembre. À La Grande-Motte (Hérault), M. Bayrou approuve « la main tendue » à la gauche et se prononce pour une « alternance crédible », le surlendemain, dans le cadre d'une « offre publique de dialogue ».
- 8 septembre. Depuis Brasilia (Brésil), M. Sarkozy estime à propos de l'affaire Clearstream qu'« il est grand temps que toutes ces combines sous la V^e République, une bonne fois pour toutes, on s'en débarrasse. Les officines, les combines, il y en a eu beaucoup et c'est l'occasion d'en finir. Que les prévenus s'expliquent. Que la justice décide ».
- 10 septembre. M. Hortefeux, ministre de l'Intérieur, est mis en cause pour des propos à relent raciste, pour d'aucuns, tenus à Seignosse (Landes), à l'occasion du forum de l'UMP. Il y répondra lors d'une question au gouvernement, à l'Assemblée nationale, le 15 courant.
- Le livre de MM. André et Rissouli, *Hold-upPS, Arnaques et Trahisons* (Éditions du Moment) met en cause la désignation de Mme Aubry, en révélant des fraudes lors du vote des militants.
- 11 septembre. Un décret de ce jour porte mise à la retraite d'office de M. Girod de Langlade qui avait mis en cause le ministre de l'Intérieur.
- 12 septembre. M. Frédéric Mitterrand est contraint à quitter la Fête de l'Humanité à La Courneuve (Seine-Saint-Denis). M. Woerth y sera contesté, le lendemain.
- 15 septembre. Le président Accoyer, déclare au *Figaro* : « Nous n'avons pas changé de République, c'est toujours la même République. » Quant à l'expression « hyper-Parlement », chère à M. Copé, elle « n'a guère de sens pour moi », tranche-t-il.
- Lors du déjeuner des députés de l'UMP à l'Élysée, le chef de l'État apporte son soutien à M. Besson concernant son refus de prendre les décrets d'application des tests ADN.
- 20 septembre. « 100 % de soutien au président, mais aussi 100 % de liberté de parole », proclame M. Copé à la réunion de son club à Maussans (Bouches-du-Rhône).

« Nous sommes entrés dans [le] système de la République du leadership », déclare M. Raffarin au *Monde*, tout en constatant que « notre révolution institutionnelle n'est pas achevée », faute de « renforcement des contre-pouvoirs ».

21 septembre. Mme Jouanno, secrétaire d'État à l'Écologie, participe à la journée parlementaire du parti écologiste. Elle s'y fait applaudir.

À son arrivée au palais de Justice de Paris, à l'ouverture de son procès, M. de Villepin accuse : « Je suis ici par la volonté d'un homme. Je suis ici par l'acharnement d'un homme, Nicolas Sarkozy, qui est aussi président de la République française. J'en sortirai libre et blanchi au nom du peuple français. »

22 septembre. Dans un entretien au *Figaro*, M. Baroin, député (UMP) s'oppose à la règle politique du non-cumul entre les fonctions de ministre et celle de président de région : « Quand on est un ministre élu, on a une légitimité supérieure [...] On risque de se retrouver avec des gouvernements composés d'apparatchiks et de techniciens sans expérience politique. »

23 septembre. Des députés socialistes et Verts créent un « groupe d'action parlementaire sur l'écologie ».

25 septembre. Aux journées parlementaires de l'UMP, au Touquet (Pas-de-Calais), le président Accoyer estime qu'il n'est pas question de « restaurer l'ultra-Parlement du passé ».

29 septembre. Le président Sarkozy, en déplacement à Avignon (Vaucluse), annonce la création d'un « RSA jeunes ».

AMENDEMENT

– *Lien « même indirect avec le texte déposé »* (art. 45 C, rédaction de la LC du 23 juillet 2008). Le Conseil constitutionnel a été appelé à se prononcer pour la première fois, *proprio motu*, sur la constitutionnalisation du lien. Le changement de dénomination de l'École nationale supérieure de sécurité sociale a été censuré (584 DC, cons. 43) en tant que cavalier législatif par rapport au projet de loi « Hôpital » (art. 44).

V. Conseil constitutionnel.

187

ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Bibliographie*. La réforme du RAN, avant-propos du président Bernard Accoyer et RAN consolidé, 2009.

– *Code de conduite applicable aux représentants d'intérêts*. Réuni le 2 juillet, le bureau a adopté ce code en vue de consacrer leur rôle « dans l'information des députés » en les soumettant à des règles de bonne conduite. Pour bénéficier des badges d'accès, les représentants d'intérêts publics (autorités administratives) ou privés devront figurer sur une liste établie par le bureau. Préalablement les *lobbies* auront rempli un formulaire en vue de leur transparence en s'interdisant « d'obtenir des informations ou des décisions par des moyens frauduleux » (BQ, 3-7).

– *Composition*. À l'issue du remaniement gouvernemental du 23 juin (cette *Chronique*, n° 131, p. 189), trois députés, MM. Lefebvre, Millet et Poisson (UMP) ont cessé leur mandat, le 23 juillet (JO, 25-7). Par suite, MM. Santini, Jégo et Mme Boutin, anciens ministres, ont

repris le leur (art. LO 176 du code électoral) (cette *Chronique*, n° 130, p. 202). Mais, le lendemain, Mme Boutin a démissionné. Une élection partielle a donc été organisée. Avec cinq voix d'avance, M. Poisson (UMP) a été élu au scrutin de ballottage, le 27 septembre (Yvelines, 10^e) (*JO* 29-9), retrouvant ainsi le siège qu'il occupait en qualité de suppléant de celle-ci.

Un cas particulier mérite d'être relevé, le chassé-croisé entre MM. Apparu et Bourg-Broc (Marne, 4^e) (UMP). L'ancien suppléant de ce dernier élu député, en 2007, a choisi comme suppléant l'ancien titulaire. Par une décision du 6 août (2009-20D), le Conseil constitutionnel a constaté la déchéance de M. Masdeu-Arus (UMP) de son mandat (Yvelines, 12^e).

– *Circonscriptions. V. Élections législatives.*

– *Président.* M. Accoyer s'est rendu, le 21 septembre, à la mosquée de Paris, à l'occasion de la fin du ramadan. C'est la première visite d'un président de l'Assemblée nationale (*Le Figaro*, 19/20-9).

– *Protecteur de la prérogative parlementaire.* « La loi votée par le Parlement s'impose à tous », a affirmé avec vigueur le président Accoyer, le 16 septembre, après le refus de M. Besson de prendre le décret d'application relatif aux tests ADN. « Une fois délibérée et adoptée par les élus de la Nation, elle doit être appliquée, y compris par le gouvernement », a-t-il poursuivi, rappelant que la mission est confiée au Premier ministre, et non à un ministre, d'assurer « l'exécution des lois » (art. 21 C). « La force de la loi, devait-il conclure, est un des principes d'une démocratie parlementaire et d'un

État de droit » (*Le Figaro*, 17-9) (Cette *Chronique*, n° 126, p. 184).

V. *Autorité juridictionnelle. Bicamérisme. Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques. Commission mixte paritaire. Conseil économique, social et environnemental. Loi. Parlement.*

AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Bibliographie.* D. Salles, « Michel Debré et la protection de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire », CCC, n° 26, 2009, p. 150.

– *Concl.* I. de Silva, sous CE, 5 juin 2009 *Villepin, RFDA*, 2009, p. 803 (Statut et pouvoirs du président de la République en matière judiciaire).

V. *Premier ministre.*

AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

– *Bibliographie.* M. Long, P. Weil, G. Braibant, P. Delvolvé, B. Genevois, *Les Grands Arrêts de la jurisprudence administrative*, Dalloz, 17^e éd., 2009.

– *Examen des propositions de loi.* Le décret 2009-926 du 29 juillet, pris en application de la loi du 15 juin 2009 (cette *Chronique*, n° 131, p. 182), modifie le code de justice administrative en vue de préciser les modalités d'examen des propositions de loi soumises au Conseil d'État par le président d'une assemblée (nouveaux art. R. 133-3-1, R. 123-24-1 CJA) (*JO*, 30-7).

V. *Loi.*

BICAMÉRISME

– *Bibliographie.* O. Fuchs, «La procédure législative d'urgence», *RDP*, 2009, p. 761.

– *Bilan de la session ordinaire.* 64 lois ont été adoptées, dont 34 conventions. Le gouvernement a usé de la procédure accélérée à 32 reprises; 33,9% de projets de loi ont été déposés en premier lieu au Sénat; le taux de reprise des amendements du Sénat par l'Assemblée nationale a été de 94% (*InfoSénat*, 1052, p. I).

V. *Assemblée nationale. Séance. Sénat. Loi.*

CODE ÉLECTORAL

V. *Collectivités territoriales. Élections législatives. Élections locales. Vote.*

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie.* C. Gindre-David, *Essai sur la loi du pays calédonienne*, préface de J. Gicquel, L'Harmattan, 2008; «Collectivités locales: quelle réforme?», *Regards sur l'actualité*, n° 351, mai, La Documentation française, 2009; «La LOLF et les collectivités locales», *RFFP*, n° 107, juin 2009; H. Alcarat, «Le principe de libre administration des collectivités territoriales dans la jurisprudence constitutionnelle après la révision constitutionnelle du 28 mars 2003», *RFDA*, 2009, p. 497; M. Verpeaux, «Le rapport Balladur sur la réforme des collectivités locales, des raisons et des solutions», *ibid.*, p. 407.

– *Assemblée de Corse.* La loi 2009-232 du 7 juillet porte modification de son fonctionnement, concernant les moda-

lités de l'incompatibilité entre le mandat de conseiller à cette Assemblée et la fonction de conseiller exécutif (nouvel art. L. 4422-18 CGCT) (*JO*, 8-7).

– *Coopération régionale.* Le décret 2009-1076 du 26 août porte publication de l'accord-cadre entre les gouvernements français et malgache relatif à la coopération entre la Grande Île et la Réunion, signé à Tananarive, le 20 octobre 2008 (*JO*, 1^{er}-9).

– *Coopération transfrontalière.* Le décret 2009-931 du 29 juillet porte publication de l'accord d'exécution du traité signé à Prüm et à Bruxelles, en 2005, entre la France et six autres États membres de l'Union européenne, en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale (*JO*, 31-7).

– *Droit local alsacien-mosellan.* La loi 2009-974 du 10 août relative au travail dominical est inapplicable dans les départements intéressés (art. 2).

Par ailleurs, la constitution des commissions au sein du conseil municipal relève du droit local: l'article L. 2541-8 CGCT ne prévoit pas le principe de la représentation proportionnelle à la différence de la situation dans la «Vieille France» (art. L. 2121-22). Le ministre de l'Intérieur précise que «le gouvernement n'est pas opposé à une harmonisation de ces dispositions législatives» (AN, Q, 25-8).

– *Égalité entre les communes.* À propos des dérogations apportées au repos dominical, le Conseil constitutionnel a censuré une disposition de la loi 2009-974 du 10 août (*JO*, 11-8) qui confiait, pour la seule ville de Paris, au préfet et non au maire le pouvoir de clas-

sement d'une commune ou d'une zone touristique, au sens du code du travail (art. L. 3132-35). Sans doute, cette dernière, « en raison de sa qualité de siège des pouvoirs publics constituée, à elle seule, une catégorie de collectivité territoriale ». Toutefois « aucune différence de situation ne justifie, au regard de l'objet » de la disposition précitée, une différence de traitement par rapport aux autres communes, y compris Lyon et Marseille (cons. 23) (Cette *Chronique*, n° 112, p. 191).

190 – *Évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et départementalisation de Mayotte*. La LO 2009-969 du 3 août a été déclarée conforme par le Conseil constitutionnel (*JO*, 6-8). Outre le transfert de nouvelles compétences de l'État à la Nouvelle-Calédonie (art. 77 C), une modalité relative à l'enseignement, sous l'aspect d'une mise à disposition des personnels d'État de l'enseignement, a été censurée, au motif qu'elle subordonnait à une proposition du Congrès le décret en Conseil d'État fixant le terme de ladite mise à disposition (cons. 11). De la même façon, le Conseil s'est opposé à une extension des bénéficiaires de la priorité à l'emploi au profit des conjoints, pacsés ou concubins (cons. 19). Enfin, la consultation du Congrès par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat a été limitée (cons. 16) (Cette *Chronique*, n° 125, p. 174).

Dans le même ordre d'idées, la loi 2009-970 du 3 août (*JO*, 6-8) a modifié le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, tandis que de diverses ordonnances relatives à l'outre-mer ont été ratifiées.

V. *Élections locales. Libertés publiques. Parlement. Pouvoir réglementaire. République. Sénat.*

COMITÉ D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE DES POLITIQUES PUBLIQUES

– *Réunion*. Ledit comité d'évaluation et de contrôle (cette *Chronique*, n° 131, p. 182), réuni les 2 et 16 juillet, a adopté son règlement intérieur et le programme pour la session. Présidé par le président Accoyer, il comprend, outre les membres de droit (les présidents de commission, de délégation, le rapporteur général de la commission des finances, ainsi que les présidents de groupe), 15 députés désignés par les groupes de façon que la composition d'ensemble du comité reproduise celle de l'Assemblée; le bureau est composé des présidents de groupe et de quatre vice-présidents, dont 1 d'opposition, et 4 secrétaires (art. 146-2 RAN).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

– *Initiative parlementaire* (art. 45 al. 2 C). Les présidents Larcher et Accoyer ont décidé, pour la première fois, le 29 septembre, de provoquer la réunion d'une CMP sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à l'installation de détecteurs de fumée dans les habitations (*JO*, 1^{er}-10)

COMMISSIONS

– *Assemblée nationale*. Les deux nouvelles commissions des affaires culturelles et du développement durable et de l'aménagement du territoire, créées le 1^{er} juillet en application de la nouvelle rédaction de l'article 43 C, sont respectivement présidées par Mme Michèle Tabarot et M. Christian Jacob, tous deux UMP (*BQ*, 2-7).

– *Sénat*. À la suite de l'élection de M. Nicolas About à la présidence du groupe de l'Union centriste, Mme Muguette Dini (UC) lui a succédé, le 8 juillet, à la tête de la commission des affaires sociales avec les voix de la gauche. C'est la première femme qui accède à la présidence d'une commission permanente du Sénat (BQ, 9-7).

– *Commission spéciale*. Mme Catherine Procaccia (UMP) a été élue présidente de la commission spéciale du Sénat pour l'examen du projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie (JO, 23-7).

V. *Groupes*.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. J.-Cl. Groshens, « À propos du Conseil constitutionnel », in « L'exception d'inconstitutionnalité : un chantier difficile (dossier) », RDP, 2009, p. 589 ; « La Constitution et le droit pénal (études réunies par P. Deu-

mier et B. de Lamy) », CCC, n°26, 2009, p. 3 ; X. Prétot, « Le Conseil constitutionnel, les finances publiques et les finances sociales ; la jurisprudence de l'année 2008 », RFFP, n° 109, juin, p. 317 ; L. Burgogue-Larsen, « Question préjudicielle de constitutionnalité et contrôle de conventionalité », RFDA, 2009, p. 787 ; O. de David Beauregard-Berthier, « Le contrôle du détournement de procédure en matière d'élaboration des lois », RFDC, 2009, p. 451 ; Chl. Charpy, « Le statut constitutionnel du droit communautaire dans la jurisprudence (récente) du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État », *ibid.*, p. 621.

– CCC. N°26, Dalloz, 2009.

– *Chr. RFDC*, 2009, p. 575.

– *Rec.* 2008, Dalloz, 2009.

– *Notes*. Fl. Chaltiel sous 588 DC, 6-8, LPA, 14-9.

– *Décisions*. V. *tableau* ci-après.

16-7 2009-584 DC. Loi portant réforme de l'hôpital (JO, 22-7). V. *Amendement. Libertés publiques. Loi et ci-dessous*.
Nomination d'un rapporteur adjoint (JO, 19-7, @ 22)

30-7 2009-586 DC. LO portant prorogation du mandat des membres du CESE (JO, 5-8). V. *Conseil économique, social et environnemental*.
2009-587 DC. LO relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte (JO, 6-8). V. *Collectivités territoriales. Libertés publiques. Loi. Parlement*.

6-8 2009-585 DC. Loi de règlement des comptes pour l'année 2008 (JO, 11-8). V. *Loi. Loi de finances*.
2009-588 DC. Loi relative au travail dominical (JO, 11-8). V. *Collectivités territoriales. Libertés publiques. Loi et ci-dessous*.
2009-20 D. Déchéance de M. Masdeu-Arus, député (JO, 9-8). V. *Immunités parlementaires*.

– *Archives*. Après consultation du Conseil (art. 55 et 56 de l’ord. du 7 novembre 1958) et suivant sa décision 566 DC (cette *Chronique*, n° 128, p. 158), le Conseil des ministres entendu, le décret 2009-1123 du 17 septembre détermine les conditions de gestion, de versement, de sélection et d’élimination ainsi que le régime du traitement, du classement, de la conservation et de la consultation desdites archives (*JO*, 18-9).

– *Compétence consultative*. V. *Archives*.

192 – *Membres de droit*. Les *coprinces* n’ont pas siégé le 16 juillet (584 DC). Ultérieurement, seul M. Giscard d’Estaing a participé aux délibérations du Conseil.

– *Président*. Le président Debré a publié un nouveau roman, *Meurtre à l’Assemblée* (Fayard), qui évoque les rapports entre politique et police (Cette *Chronique*, n° 130, p. 186).

– *Procédure*. Le Conseil a validé, du bout des lèvres, une disposition de la loi « Hôpital », selon une formule rarissime, au bénéfice d’une « double réserve » d’interprétations (584 DC, cons. 12). Il a soulevé d’office des questions de constitutionnalité (décision précitée, cons. 31, 38 et 44). Il a entendu un *amicus curiae*, en la personne de M. Delanoë, maire de Paris, s’agissant de la loi sur le travail dominical.

CONSEIL DES MINISTRES

– *Ajournement*. La tenue du G8 à L’Aquila (Italie) n’a pas permis la réunion du conseil prévue initialement au cours de la semaine du 6 juillet (*Le Figaro*, 6-7). Il en a été de même pour

celle du 21 septembre, le chef de l’État participant à l’assemblée générale de l’ONU et à la réunion du G20 à Pittsburgh (États-Unis).

– *Périodicité estivale*. Le conseil s’est réuni le 29 juillet, puis le 25 août (cette *Chronique*, n° 128, p. 160).

CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

– *Bibliographie*. L. Baghestani, « À propos de la loi organique prorogeant le mandat des membres du Conseil économique, social et environnemental », *LPA*, 30-9.

– *Prorogation du mandat des membres*. La LO 2009-966 du 3 août, après déclaration de conformité par le Conseil constitutionnel (586 DC), maintient en fonction au plus tard jusqu’au 30 septembre 2010 les membres de l’assemblée d’Iéna. Cette disposition « limitée, revêt un caractère exceptionnel et transitoire », avait jugé le Conseil, selon sa jurisprudence traditionnelle (cette *Chronique*, n° 117, p. 194).

– *Saisine (art. 70C)*. Le président Accoyer a créé un précédent, le 28 septembre, en soumettant un « problème » relatif à la fiscalisation des indemnités des accidents du travail (*Le Monde*, 28/29-9).

CONSTITUTION

– *Bibliographie*. D. Maus, J.-L. Halpérin, B. François et M. Troper, « Écrire une constitution », *RFDC*, 2009, p. 557; S. Henette-Vauchez, « Redécouvrir le préambule de la Constitution, ou l’éthique minimale appliquée à l’expertise constitutionnelle », *RFDA*, 2009, p. 397.

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

– *Bibliographie.* J.-P. Camby, « L'achat de liens commerciaux sur des moteurs de recherche informatiques par un candidat: une publicité commerciale par voie de communication audiovisuelle? (CE, 13 février 2009) », *LPA*, 17-9.

COUR DE JUSTICE
DE LA RÉPUBLIQUE

– *Composition.* Au cours de la séance du 15 septembre, le Sénat a désigné M. About (Yvelines) (Uc) pour y siéger, en qualité de membre suppléant en remplacement de M. Mercier (Rhône) (Uc), devenu membre du gouvernement (cette *Chronique*, n° 131, p. 189).

– *Renvoi.* Par un arrêt du 17 juillet, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de M. Pasqua sénateur (UMP), contre son renvoi devant la Cour (*Le Monde*, 19-7) (cette *Chronique*, n° 131, p. 179).

DROIT COMMUNAUTAIRE
ET EUROPÉEN

– *Bibliographie.* V. Berger, *Jurisprudence de la CEDH*, Sirey, 11^e éd., 2009; J.-P. Camby, « Le Conseil constitutionnel, l'Europe, son droit et ses juges », *RDP*, 2009, p. 1216; D. Simon, « Constitution, souveraineté pénale, droit communautaire », *CCC*, n° 26, p. 21; J.-F. Renucci, « La CEDH consacre le principe de la compétence universelle (17 mars 2009, *Ould Dah*) », *D*, 2009, p. 1573; N. Lenoir, « L'Europe en question devant les juges constitutionnels », *Le Figaro*, 29/30-8.

DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* Ph. Ardant (†) et B. Mathieu, *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, LGDJ, 21^e éd., 2009; P. Avril et J. Gicquel, *Lexique de droit constitutionnel*, PUF, « Que sais-je ? » n° 3655, 2^e éd., 2009; B. Chantebout, *Droit constitutionnel*, Sirey, 26^e éd., 2009; J. Gicquel et J.-É. Gicquel, *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, Montchrestien, 23^e éd., 2009; M. de Villiers et A. Le Divellec, *Dictionnaire de droit constitutionnel*, Sirey, 7^e éd., 2009; J.-Cl. Acquaviva, *Droit constitutionnel et Institutions politiques* (mémento), Gualino, 12^e éd., 2009; P. Türk, *Les Institutions de la V^e République* (mémento), Gualino, 2^e éd., 2009, et *Théorie générale du droit constitutionnel* (mémento), Gualino, 2^e éd., 2009; D. Breillat, G. Champagne et D. Thom, *Droit constitutionnel et Institutions politiques* (annales corrigées), Gualino, 2009.

– *Chr.* P. Rambaud et A. Roblot-Troizier, *RFDA*, 2009, p. 580.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

– *Bibliographie.* B. Maligner, « Réflexions sur l'état du droit relatif aux comptes de campagne », *RDP*, 2009, p. 1081.

– *Circonscriptions électorales.* En application de la loi du 13 janvier 2009, après avis de la commission prévue à l'article 25 C et, tout naturellement du Conseil d'État (cette *Chronique*, n° 130, p. 189), deux ordonnances ont été publiées, le 29 juillet: l'ordonnance 2009-935 porte répartition des sièges et détermination desdites circonscriptions, tandis que l'ordonnance 2009-936

est relative à l'élection des députés par les Français établis hors de France (*JO*, 31-7). Deux ordonnances qui, dans l'attente de leur ratification, entérinent les principes directeurs dégagés par le Conseil constitutionnel (573 DC) (cette *Chronique*, n° 130, p. 189).

194 I. Concernant la répartition des sièges à l'Assemblée nationale (ord. 2009-935), leur nombre ayant été, au préalable, plafonné au chiffre de 577 (art. 25 C, rédaction de la LC du 23 juillet 2008), un siège est attribué par tranche ou fraction de tranche de 125 000 habitants, conformément au critère démographique. Par suite, un seul siège est attribué aux départements de la Creuse et de la Lozère, dont la population se situe en deçà de ce seuil. Sur cette base, 11 circonscriptions sont créées en vue de la représentation des Français expatriés, tandis que les nouvelles collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin constituent une seule circonscription, en raison de leur proximité géographique, à l'opposé de Saint-Pierre-et-Miquelon et des îles Wallis-et-Futuna. Au total, 33 circonscriptions sont supprimées, et 33 créées, dans le respect des écarts de population : aucune circonscription ne s'écarte de plus de 17,5 % de la moyenne départementale ; la limite de plus ou moins 20 % n'est franchie que pour les circonscriptions des Français de l'étranger ; la continuité des circonscriptions a été sauvegardée, jusques et y compris l'existence des enclaves départementales, telle l'enclave des papes de Valréas (Vaucluse) dans le département de la Drôme.

En conséquence, le tableau n° 1 annexé au code électoral, en application de l'article L. 125 du même code est modifié comme suit, 238 circonscriptions ayant été conservées : nombre

de circonscriptions dans « les départements » (556) ; « Nouvelle-Calédonie et collectivités d'outre-mer » (10) et « autres circonscriptions : Français établis hors de France » (11). Le tableau n° 2 est relatif aux circonscriptions électorales des départements ; le tableau n° 3 (tableau 1 *bis*) vise les circonscriptions de Nouvelle-Calédonie et des collectivités d'outre-mer (art. 74 C) et le tableau n° 4 (tableau 1 *ter*) concerne les circonscriptions des Français établis hors de France (*JO*, 31-7).

II. S'agissant de la représentation de ces derniers, des « dispositions spécifiques » ont été retenues par l'ordonnance 2009-936. De ce point de vue, leur qualité d'électeur est subordonnée à leur inscription sur une liste électorale consulaire établie et révisée selon les règles fixées par la LO du 31 janvier 1976 relative à l'élection du président de la République (nouvelle rédaction de l'art. L. 330-1 du code électoral). Des règles particulières de convocation des électeurs sont retenues : écart de deux semaines entre chaque tour de scrutin, comme en Polynésie française, et vote, le samedi, dans les circonscriptions d'Amérique (art. L. 330-11). En dernier lieu, la possibilité d'un vote par correspondance et par voie électronique, comme pour l'Assemblée des Français de l'étranger est retenue (art. L. 330-13) (*JO*, 31-7).

– *Commissions de propagande*. Le ministre de l'Intérieur rappelle que leurs missions consistent, en application de l'article R. 34 du code électoral, dans l'acheminement aux électeurs des bulletins de vote et circulaires électorales qui leur ont été remis par les candidats. Le contrôle est avant tout formel. Quant à l'idée d'un contrôle matériel

des documents, qui reviendrait à instaurer un contrôle *a priori*, le ministre de l'Intérieur s'y refuse, en invoquant l'article 11 de la Déclaration de 1789 (AN, Q, 25-8).

– *Élection partielle.* L'UMP a conservé le siège de la 10^e circonscription des Yvelines, le 27 septembre, face à la candidate écologiste (*Le Monde*, 29-9).

– *Listes électorales.* Le ministre de l'Intérieur précise que leur « large communicabilité, instituée par l'article L. 28 du code électoral, a pour objet de permettre le contrôle des listes électorales par les électeurs eux-mêmes ». Un usage « purement commercial » est cependant interdit (art. R. 16). Un avis de la CADA, en date du 2 avril 2009, a estimé qu'« étaient visées » la commercialisation des données et leur « utilisation dans le cadre d'une activité à but purement lucratif » (AN, Q, 4-8).

V. *Assemblée nationale. Vote.*

ÉLECTIONS EUROPÉENNES

– *Bibliographie.* A. Lancelot, « Éléments statistiques pour l'Europe et la France », *Commentaire*, n°127, 2009, p. 721 ; P. Martin, « Les élections européennes des 6 et 7 juin 2009 », *ibid.*, p. 735.

– *Participation.* Le taux de participation à ces élections connaît, en France, « une baisse tendancielle » depuis 1979, observe le secrétaire d'État aux Affaires européennes, à l'instar de l'évolution observée dans les États de l'Union européenne. Le taux en France s'est établi comme suit : 60,7 % en 1979 ; 56,7 % en 1984 ; 48,7 % en 1989 ; 52,7 % en 1994 ; 46,8 % en 1999 ; 42,8 % en 2004 et 40,63 % en 2009. Dans l'ensemble de

l'Union européenne, le taux de participation a varié de 61,99 % en 1979 à 43 % en 2009 (AN, Q, 8-9).

ÉLECTIONS LOCALES

– *Élection à l'Assemblée de Corse.* En vue de favoriser la formation d'une majorité stable, la loi 2009-832 du 7 juillet relève la prime majoritaire attribuée à la liste arrivée en tête des suffrages, de 6 à 9 sièges (nouvelle rédaction de l'art. L. 366 du code électoral). Au surplus, le niveau du seuil d'accès au second tour est porté de 5 à 7 % des suffrages exprimés ; un seuil de fusion des listes est créé à 5 % (nouvelle rédaction de l'art. L. 273 du même code) (*JO*, 8-7) (v. Rapport Gélard, S, n°214, 2009).

– *Élections provinciales.* À l'occasion du scrutin, le 10 mai 2009, 135 932 électeurs étaient inscrits sur les listes électorales spéciales de Nouvelle-Calédonie. Le nombre de votants a été de 98 520, soit un taux de participation de 72 % (AN, Q, 21-7) (cette *Chronique*, n° 131, p. 187).

V. *Collectivités territoriales.*

GOUVERNEMENT

– *Bibliographie.* X. Piron, « L'incompatibilité entre fonction gouvernementale et mandat parlementaire : vers une séparation atténuée des pouvoirs ? », *RDP*, 2009, p. 853.

– *Autorité.* Aux journées parlementaires de l'UMP au Touquet (Pas-de-Calais), le Premier ministre a réfuté, le 25 septembre, la thèse de M. Copé, président de groupe à l'Assemblée, de la « coproduction législative » aboutissant à « la coresponsabilité » de l'action

politique: « Il n'y a pas le gouvernement d'un côté et la majorité parlementaire de l'autre. Il ne peut y avoir l'exécutif et le législatif qui tirent à hue et à dia. Nous sommes tous au service de l'intérêt national. Entre nous, il n'y a donc pas de contre-pouvoirs! » (*Le Monde*, 27/28-9).

196

– *Cabinets ministériels*. Leurs effectifs depuis 1981 sont dressés par le Premier ministre. Le nombre le plus élevé (702 membres) s'est présenté sous le gouvernement Raffarin III (2004-2005). M. Fillon rappelle à ce propos qu'il a demandé aux secrétaires d'État de travailler avec les conseillers de leur ministre de rattachement. Au 11 juin 2008, les effectifs des cabinets, y compris celui de Matignon, s'élevaient à 615 membres (AN, Q, 25-8).

– *Communication*. La baisse de la TVA dans les bars et les restaurants en a été l'objet (*Le Figaro*, 6-7) (cette *Chronique*, n° 131, p. 189). Le coût des campagnes est indiqué (AN, Q, 29-9).

– *Effectifs de ministère*. La chancellerie accueille 76 721 agents, dont 7 977 magistrats, au 31 décembre 2008, indique la garde des Sceaux (AN, Q, 11-8).

– *Représentant de l'État*. Le décret 2009-906 du 24 juillet crée un préfet commun aux collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin (JO, 26-7).

– *Remaniement fictif*. Annoncée à diverses reprises, la nomination de secrétaires d'État a été abandonnée par le chef de l'État (*Le Monde*, 29-7). Cependant, une bavure électronique des services du Premier ministre a mentionné, le 28 août, les noms de M. Lefebvre, ancien suppléant de

M. Santini, lequel est redevenu député, et de MM. Giacobbi et Poniatowski, députés (*Le Monde*, 30/31-8).

V. *Ministres. Premier ministre. Président de la République. Responsabilité du Gouvernement*.

GROUPES

– *Réceptions à l'Élysée*. Après avoir été reçus par le président Sarkozy les 6 et 7 juillet, les parlementaires UMP ont été invités pour un « cocktail déjeunatoire » à l'Élysée à l'occasion du début de la session extraordinaire: les députés le 15 septembre, les sénateurs le 17 (BQ, 15-9). Il y a été notamment question des inquiétudes suscitées par la suppression de la taxe professionnelle (*Le Monde*, 19-9).

– *Sénat*. MM. Gérard Longuet et Nicolas About ont été élus respectivement président des groupes UMP et de l'Union centriste, le 7 juillet, à la suite de la nomination au gouvernement de MM. Henri de Raincourt et Michel Mercier (JO, 7-8) (cette *Chronique*, n° 131, p. 189).

V. *Gouvernement*.

HABILITATION LÉGISLATIVE

– *Bibliographie*. F. Froment-Meurice et G. Especel, « Premier cas de caducité d'ordonnances adoptées sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution », *RFDA*, 2009, p. 433.

– *Habilitation furtive*. Il est courant, depuis 2001, de ne plus consacrer une loi spéciale aux habilitations de l'article 38 C et d'introduire de telles autorisations au détour d'une loi ayant

un autre objet. Dernier exemple: l'article 20 de la loi 2009-928 du 29 juillet relative à la programmation militaire (JO, 31-7) autorise le gouvernement à prendre par ordonnance des mesures d'adaptation de la législation liées au transfert d'attributions de la direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale à d'autres services ou organismes.

V. *Élections législatives. Loi.*

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Autorisation (art. 26, alinéa 2 C).* Saisi le 13 juillet par la garde des Sceaux, le bureau du Sénat a autorisé, le 22, le placement en garde à vue qui lui était demandé de M. Gaston Flosse, sénateur NI de Polynésie française, mais il a rejeté les autres demandes « insuffisamment justifiées » (*InfoSénat*, 1054). À nouveau saisi d'une demande de mise en détention cette fois, le bureau a décidé le 15 septembre de ne pas statuer, car « le Sénat ne peut se prononcer que lorsque le juge a exercé, en pleine indépendance et responsabilité, l'ensemble des pouvoirs mis à sa disposition, notamment la mise en examen après audition devant lui et débat contradictoire » (BQ, 19-9). La requête du juge d'instruction de Papeete, transmise par le procureur général, concerne une affaire de corruption (cette *Chronique*, n° 130, p. 193). C'était la septième demande adressée au Sénat depuis la révision de l'article 26 C en 1995; quatre ont été accordées, dont la dernière visait M. Jean Faure, depuis acquitté (v. *ci-après*).

– *Inviolabilité.* La cour d'appel de Paris a confirmé, le 1^{er} juillet, la culpabilité de M. Jacques Maheas, sénateur (s) de Seine-Saint-Denis, dans une affaire

d'agression sexuelle, mais a réduit sa peine (BQ, 2-7). Poursuivi pour viol (cette *Chronique*, n° 109, p. 165), M. Jean Faure, sénateur (UMP) de l'Isère, a été acquitté, le 3 juillet, par les assises de Paris (*Le Monde*, 5/6-7). M. Charles Pasqua, sénateur (app. UMP) des Hauts-de-Seine, a été condamné par la cour d'appel de Paris, le 18 septembre, à 18 mois de prison avec sursis dans l'affaire du casino d'Annemasse (*Le Figaro*, 19/20-9). La cour d'appel de Papeete a confirmé la condamnation de M. Gaston Flosse, sénateur NI de Polynésie, à un an de prison avec sursis pour détournement de biens sociaux, et à une inéligibilité d'un an, assortie d'une exécution provisoire (*Le Monde*, 27/28-9). En dernier lieu, le Conseil constitutionnel a prononcé, le 6 août, la déchéance de M. Masdeu-Arus, député (UMP) (Yvelines, 12^e), après qu'il eut été condamné définitivement (cette *Chronique*, n° 131, p. 192).

197

IRRECEVABILITÉ FINANCIÈRE

– *Article 40 C.* Les articles 1^{er} et 3 de la proposition de loi relative au vote électronique à l'université ont été déclarés irrecevables, mais la proposition a pu être inscrite à l'ordre du jour du 28 septembre après que le gouvernement les eut repris par amendement (p. 7479).

LIBERTÉS PUBLIQUES

– *Bibliographie.* H. Oberdorff et J. Robert, *Libertés fondamentales et Droits de l'homme*, Montchrestien, 8^e éd., 2009; A. Trimarco-Marcialí, « Droits fondamentaux et protection de la vie humaine prénatale dans la jurisprudence administrative », *RDP*, 2009, p. 743.

- *Chr.* F. Sudre, CEDH 2007, RDP, 2005, p. 893.
- *Citoyenneté d'honneur.* L'attribution de cette qualité, observe le ministre de l'Intérieur, « ne fait l'objet d'aucune disposition législative ou réglementaire ». Elle ressortit à « la libre administration » des collectivités territoriales. Cependant, une circulaire du 10 décembre 1968 recommande d'éviter d'honorer des personnalités qui ne sont pas à l'abri de toute polémique. Le préfet, au titre du contrôle de légalité, peut intervenir (CE, 2 octobre 1989, *Communes de Pierrefitte, Romainville et Saint-Ouen*) (AN, Q, 25-8).
- *Dignité humaine.* Le tribunal correctionnel de Nancy a annulé, le 9 septembre, les poursuites engagées contre une personne, motif pris que sa garde à vue s'était déroulée dans des conditions « contraires à la dignité humaine » (*Le Monde*, 12-9).
- *Droit au repos dominical.* Le Conseil constitutionnel (588 DC) a estimé qu'il est loisible au législateur de définir un nouveau régime de dérogations à ce principe constitutionnel (10^e et 11^e alinéas du préambule de la Constitution de 1946), en prenant acte d'une évolution des usages de consommation dans les grandes agglomérations, dès lors qu'il n'a pas privé de garanties légales les exigences résultant dudit principe. À l'issue de multiples péripéties, la loi « Mallié » (2009-974) du 10 août (*JO*, 11-8) a été promulguée (cette *Chronique*, n°129, p. 241).
- *Droit de manifestation.* Le ministre de l'Intérieur dresse les chiffres des manifestations traditionnelles du 1^{er} mai depuis 1995, en relevant que celle de 2002, liée à l'élection présidentielle, a été exceptionnelle (927 000 personnes, dont 400 000 à Paris) (AN, Q, 8-5).
- *Droit de propriété et secret de la défense nationale.* V. Premier ministre.
- *Égalité des sexes.* De manière inédite sous la V^e République, deux sénatrices ont accédé à la présidence d'une commission: Mme Dini (Uc) (Rhône) s'agissant de la commission permanente des affaires sociales, le 8 juillet, et Mme Procaccia (UMP) (Val-de-Marne) concernant la commission spéciale relative à l'orientation et à la formation professionnelle, le 22 suivant (*JO*, 9 et 23-7). En revanche, le Grand Orient de France a refusé, le 4 septembre, à l'issue d'un vote, l'initiation des femmes (*Le Figaro*, 5/6-9).
- Le décret 2009-899 du 24 juillet (*JO*, 24-7, @ 21) modifie la composition de l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes, créée par le décret du 18 octobre 1995 (cette *Chronique*, n°77, p. 259). En sont, désormais, membres de droit, les présidents des délégations aux droits des femmes de chaque assemblée parlementaire; ainsi que celui du CESE.
- *Égalité devant la loi.* Ce principe républicain et matriciel a été invoqué et préservé par le Conseil constitutionnel.
- I. La loi 2009-879 du 21 juillet portant réforme de l'hôpital (créations d'établissements publics de santé) a été déferée à ce dernier (584 DC); lequel s'est montré attentif à sa jurisprudence. Outre un parcours malaisé, marqué par la gestion directe par l'Élysée (cette *Chronique*, n°130, p. 208), et l'inflation de son volume (de 33 à 135 articles), ce

texte a été contesté, tant du point de vue du principe de l'égalité que de celui des missions afférentes au service public. Que des établissements privés soient en charge de ces derniers ne porte pas atteinte au principe d'égalité devant le service public, résultant de l'article 6 de la Déclaration de 1789, dès lors « qu'ils sont tenus de garantir l'accès de tous à des soins de qualité et d'en assurer la prise en charge aux tarifs et honoraires réglementés » (cons. 5). Quant à la nomination de personnes ne possédant pas la qualité de fonctionnaires à un emploi de directeur d'établissement public, cette disposition a été validée *in extremis*, au bénéfice d'une « double réserve » d'interprétation: il appartiendra au pouvoir réglementaire de fixer les règles de nature à garantir l'égal accès des candidats auxdits emplois en déterminant les modalités de leur aptitude, d'une part; il incombera aux autorités compétentes de se déterminer en fonction de la capacité des intéressés, au sens de l'article 6 de la Déclaration de 1789, à remplir leur mission en vue de respecter le principe d'égal accès aux emplois publics, d'autre part, (cons. 12).

De manière classique, le Conseil a rappelé que le principe d'égalité ne vaut que toutes choses égales, par ailleurs. Ainsi, le législateur peut régler de façon différente des situations différentes, pourvu que « la différence de traitement soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit » (cons. 18). Par suite, les affectations de personnels aux agences régionales de santé de statut de droit public ou de droit privé n'affectent pas le principe d'égalité admissibilité aux emplois publics, ni celui de l'égalité de traitement dans le déroulement de la carrière des agents publics, dès lors que la différence de situation revêt un caractère objectif et qu'elle est motivée par

l'intérêt qui s'attache à la continuité du service public » (cons. 26) (*JO*, 22-7).

II. La loi 2009-974 du 10 août relative aux exceptions apportées au repos dominical a respecté le principe d'égalité entre salariés et le principe du droit au repos hebdomadaire, selon le Conseil constitutionnel (588 DC). En l'occurrence, une différence de rémunération est justifiée par le fait que la condition des salariés est différente, selon qu'ils sont appelés à travailler dans des zones touristiques ou thermales, dans un cas, ou dans un périmètre d'usage de consommation exceptionnel dans l'autre (cons. 19 et 20) (*JO*, 11-8) (v. *Collectivités territoriales*).

– *Liberté d'association*. Par un décret du 15 juillet, le groupement de fait « Jeunesse Kémi Séba » a été frappé de dissolution, en application de la loi du 10 janvier 1936, pour encouragement à la discrimination, la haine et la violence raciale, notamment à l'encontre de personnes appartenant, selon ses termes, au « mouvement sioniste » (*JO*, 16-7) (cette *Chronique*, n° 120, p. 184).

– *Protection de la santé*. À l'occasion de l'examen de la loi « Hôpital », le Conseil constitutionnel (584 DC) a estimé que la participation d'entreprises privées aux actions ou programmes d'éducation thérapeutique des patients respectait le 11^e alinéa du préambule de la Constitution de 1946 (cons. 15); au même titre que les dispositions afférentes à la formation des psychothérapeutes (cons. 19).

– *Nationalité française*. Depuis 1995, 697 434 naturalisations et réintégrations ont été opérées par décret, précise le ministre de l'Immigration. L'effet collectif a concerné 321 744 enfants, soit

un total de 1019178 personnes (AN, Q, 14-7).

V. *Conseil constitutionnel. Premier ministre.*

LOI

200 – *Consultation du Conseil d'État.* La première application du dernier alinéa de l'article 39 C, résultant de la révision du 23 juillet 2008 et mis en œuvre par la loi 2009-689 du 15 juin (cette *Chronique*, n° 131, p. 182), est intervenue à l'initiative du président Accoyer qui a demandé l'avis du Conseil d'État sur la proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité de la loi déposée par M. Jean-Luc Warsmann, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale (BQ, 2-9).

– *Décret d'application.* Le ministre de l'Immigration, M. Éric Besson, a déclaré le 13 septembre: «Je ne signerai pas le décret d'application [sur les tests ADN prévus par la loi sur la maîtrise de l'immigration] [...]. Le législateur a émis tellement de contraintes que le décret d'application n'est pas possible en l'état» (*Le Figaro*, 14-9). Outre que c'est au Premier ministre qu'appartient le pouvoir réglementaire en vertu de l'article 21 C, ce refus d'un ministre d'appliquer la loi votée en 2007 et validée par le Conseil constitutionnel a provoqué de vives réactions au Parlement; le président Accoyer demandant l'audition du ministre (*ibid.*, 15-9). Au feuilleton des vicissitudes de la loi, cet épisode vient s'ajouter à l'annonce faite par le président Chirac, le 31 mars 2006, qu'il promulguerait la loi sur le CPE mais qu'il demanderait au gouvernement de ne pas l'appliquer (cette *Chronique*, n° 118, p. 198).

– *Expérimentation: durée limitée* (art. 37-1 C). Le Conseil constitutionnel (584 DC) a censuré une disposition de la loi «Hôpital» relative à des expérimentations, au motif qu'elle n'en avait pas fixé le terme; le renvoyant au pouvoir réglementaire (cons. 39). La ministre de la santé dresse la liste des mesures législatives (LFSS de 2007, 2008 et 2009) faisant l'objet d'une expérimentation (AN, Q, 29-9).

– *Incompétence négative.* Dans la décision précitée *Hôpital*, le Conseil constitutionnel a censuré la disposition relative à la certification des comptes des établissements publics de santé, motif pris de ce qu'il n'a pas fixé l'étendue et les limites de la compétence de la Cour des comptes en renvoyant ce soin au pouvoir réglementaire (cons. 31). Il incombe, à cet effet, au législateur «d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques» (cons. 30).

– *Promulgation.* Huit lois ont été promulguées par le chef de l'État au Lavandou (Var), lieu de ses vacances: LO 2009-966 du 3 août (prorogation du mandat des membres du CESE); loi 2009-967 de programmation du même jour (mise en œuvre du Grenelle de l'environnement) (*JO*, 5-8); LO 2009-969 du 3 août (Nouvelle-Calédonie et Mayotte); loi 2009-970 du même jour (Nouvelle-Calédonie et ratification d'ordonnances); loi 2009-971 du 3 août (gendarmerie nationale); loi 2009-972 du même jour (fonction publique) (*JO*, 6-8); loi 2009-973 du 10 août (règlement pour l'année 2008) et loi 2009-974 (travail dominical) du même jour (*JO*, 11-8) (cette *Chronique*, n° 128, p. 170).

V. *Autorité juridictionnelle. Habilitation législative. Pouvoir réglementaire.*

LOI DE FINANCES

– *Bibliographie.* W. Gilles, *Les Principes budgétaires et comptables publics*, LGDJ, 2009; H.-M. Crucis, « 8 mois, 8 lois », *RFFP*, n° 109, juin, p. 339; F. Chaltiel, « Les principes constitutionnels de la loi de règlement », *LPA*, 29-9.

– *Conformité de la loi de règlement pour l'année 2008.* Le Conseil constitutionnel a validé la loi 2009-973 du 10 août (585 DC). Il a précisé et rappelé (90-977 DC) que, en application des articles 14 et 15 de la Déclaration de 1789, « les ressources et les charges de l'État doivent être présentées de façon sincère ». Ce principe consacré par l'article 32 de la LOLF de 2001 revêt cependant un sens spécifique, s'agissant de la loi de règlement: « la sincérité se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre déterminé par la loi de finances; la sincérité de la loi de règlement s'entend, en outre, de l'exactitude des comptes » (cons. 2). Au surplus, le Conseil a réitéré sa position principielle, selon laquelle « il ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ». Par suite, il ne saurait « procéder aux rectifications de la loi de règlement demandées par les requérants » (cons. 7).

V. Conseil constitutionnel.

LOI DE PROGRAMMATION

– *Adoption (art. 34 C).* La loi 2009-928 du 29 juillet de programmation militaire pour les années 2009 à 2014, et celle (2009-967) du 3 août relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ont été promulguées (*JO*, 31-7 et 5-8).

MAJORITÉ

– *Élargissement.* C'est à l'Élysée que le comité de liaison de la majorité qui regroupe les leaders des partis alliés ou associés à l'UMP (cette *Chronique*, n° 131, p. 195) s'est réuni, le 2 septembre, sous la présidence du président Sarkozy; il a accueilli MM. Philippe de Villiers, président du Mouvement pour la France, ainsi que M. Frédéric Nihous, président de Chasse, Pêche et Tradition, nouveaux ralliés dans la perspective des élections régionales (*BQ*, 3-9).

– *Divisions.* La proposition sur le repos dominical a été adoptée le 15 juillet par 282 voix contre 258; 271 UMP ont voté pour, 10 contre, 15 se sont abstenus; au Nouveau Centre: 11 pour, 1 contre et 5 abstentions. Le vote du projet relatif à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur Internet (Hadopi 2), dont l'examen s'était achevé le 24 juillet, a été reporté au 15 septembre. Il a été adopté par 285 voix contre 225; 267 UMP ont voté pour, 6 contre et 9 se sont abstenus; 15 NC pour, 4 contre et 3 abstentions.

– *Notion de majorité présidentielle.* La décision du CSA du 21 juillet simplifie les règles de décompte des temps de parole par « regroupement des temps de la majorité présidentielle »: membres du gouvernement, personnalités appartenant à la majorité parlementaire, collaborateurs du chef de l'État. Ce temps doit être conforme à son rôle dans la vie politique nationale (site CSA.fr).

V. Groupes. Opposition. Président de la République.

MINISTRES

– *Attributions*. M. Estrosi, ministre auprès de la ministre de l'Économie, selon la nouvelle dénomination, connaît de toutes les affaires que lui confie celle-ci (décret 2009-852 du 8 juillet) (*JO*, 10-7) (cette *Chronique*, n° 131, p. 190).

202 – *Audace*. Dans une lettre adressée au Premier ministre, le 28 septembre, M. Christian Blanc, secrétaire d'État, a contesté la teneur du projet de loi sur le Grand Paris, transmis au Conseil d'État. Puis, il s'est ravisé, indiquant dans un communiqué « de façon catégorique, qu'il ne peut y avoir de désaccord avec le Premier ministre », d'autant qu'il est placé sous son autorité (*Le Figaro*, 1^{er}-10).

– *Condition*. Mme Kosciusko-Morizet a donné naissance, le 23 septembre, à un fils. À l'opposé de Mme Dati, elle a souhaité observer un délai de repos et télétravailler (*Le Figaro*, 24-9) (cette *Chronique*, n° 130, p. 199).

Le Premier ministre a imposé aux membres du gouvernement, tel naguère M. Jospin, une règle politique, celle de l'incompatibilité entre leur fonction et celle de président de conseil régional (entretien au *Figaro Magazine*, 5-9), après que M. Bertrand, secrétaire général de l'UMP, l'eût formulée, le 31 août (*Le Figaro*, 1^{er}-9).

– « *Messagère du président* ». Mme Lagarde a représenté en cette qualité, au palais de l'Élysée, le chef de l'État hospitalisé, le lundi 27 juillet, lors de la signature d'un fonds de financement des PME (*Le Figaro*, 28-7).

– *Solidarité*. À propos de la taxe carbone, l'idée du chèque vert de M. Borloo a été

contestée d'emblée par Mme Lagarde (*Le Figaro*, 6-7).

V. *Cour de justice de la République. Gouvernement. Premier ministre. Président de la République. Responsabilité du gouvernement*.

OPPOSITION

– *Temps de parole*. La décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 21 juillet pose le « nouveau principe du pluralisme » qui se substitue à la règle « des trois tiers » : les temps de parole de l'opposition parlementaire ne pourront être inférieurs à la moitié des temps cumulés du président de la République et de la majorité présidentielle. Ils seront automatiquement augmentés avec la prise en compte des interventions du chef de l'État et de ses collaborateurs (site CSA.fr).

V. *Majorité. Président de la République*.

ORDRE DU JOUR

– *Application du règlement*. M. Christian Eckert (SRC) ayant fait observer que l'Assemblée siégeait le mercredi 8 juillet en matinée alors que les articles 41 et 50 RAN réservent le mercredi matin aux travaux des commissions, le président de séance répliqua que « l'application du règlement est fonction de l'ordre du jour décidé par la conférence des présidents » et qu'il « en a toujours été ainsi » (p. 6129).

– *Temps législatif programmé*. L'organisation de l'ensemble de la discussion d'un texte, limitée à la discussion générale en 1969, rétablie par la révision du 23 juillet 2008 et mise en œuvre par

l'article 49 RAN, a été appliquée pour la première fois le 7 juillet à la proposition de loi modifiant le principe du repos dominical, après déclaration de la procédure accélérée (ex-urgence). Le président du groupe socialiste ayant demandé l'allongement exceptionnel de la durée, prévu à l'article 49, al. 10 RAN, ce groupe a obtenu 19 heures 50, le groupe GDR 8 heures 35, l'UMP 14 heures 55 et le Nc 6 heures 40. Le temps programmé a également été décidé pour le projet relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, toujours avec la procédure accélérée, le 15 juillet. En revanche, la conférence des présidents n'a pu fixer la durée maximale de l'examen en première lecture du projet relatif à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur Internet (Hadopi 2) déposé après la censure partielle de la loi réprimant le piratage sur Internet (cette *Chronique*, n°131, p. 193) : le délai de 4 semaines après sa transmission par le Sénat prévu par l'article 42, al. 3 C n'étant pas écoulé, le président du groupe socialiste s'y est opposé en vertu de l'article 49, al. 11 RAN.

PARLEMENT

– *Bibliographie.* « La V^e République au Parlement », in *Les Colloques du Sénat*, 2009; P. Avril, « L'introuvable contrôle parlementaire », *LPA*, 14/15-7; L. Baghestani, « À propos de la loi du 15 juin 2009 tendant à modifier l'ordonnance relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et à compléter le code de justice administrative », *LPA*, 20/21-8.

– *Présidents des assemblées.* L'article 19 de la LO 2009-969 du 3 août relative à l'évolution institutionnelle de la Nou-

velle-Calédonie prévoit que le président de l'Assemblée nationale et celui du Sénat peuvent consulter le Congrès de la Nouvelle-Calédonie sur les propositions de loi comportant des dispositions particulières à ce territoire; ils ne peuvent, en revanche, réduire le délai de consultation comme le prévoyait le texte soumis au Conseil constitutionnel, qui méconnaissait la séparation des pouvoirs (587 DC) (cons. 16) (cette *Chronique*, n°125, p. 174).

V. Assemblée nationale. Bicamérisme. Collectivités territoriales. Commission mixte paritaire. Conseil économique, social et environnement. Groupes. Immunités parlementaires. Sénat.

203

PARLEMENTAIRES EN MISSION

– *Nominations.* M. Mariani, député (Vaucluse) (UMP) a été nommé représentant spécial pour l'Afghanistan et le Pakistan, par un décret du 19 juillet (*JO*, 24-7), en remplacement de M. Lellouche devenu membre du gouvernement (cette *Chronique*, n°131, p. 196). Ultérieurement, sa condition a été, en quelque sorte, régularisée: un décret du 29 juillet (*JO*, 1^{er}-8) l'a nommé parlementaire en mission auprès du ministre des Affaires étrangères et européennes (cette *Chronique*, n°130, p. 202). M. Fourgous, député (Yvelines) (UMP), l'a été aux côtés du ministre de l'Éducation, porte-parole du gouvernement (décret du 25 août) (*JO*, 26-8). M. Lequiller, président de la commission chargée des affaires européennes de l'Assemblée nationale (UMP), est nommé auprès du ministre de l'Espace rural et de l'Aménagement du territoire et du secrétaire d'État chargé des Affaires européennes (décret du 21 septembre) (*JO*, 22-9). En dernier lieu, M. Retailleau, sénateur

(Vendée) (N1), assistera la ministre de l'Économie (décret du 28 septembre) (*JO*, 30-9).

Dans le cadre de sa mission, M. Hénart (député) (cette *Chronique*, n° 131, p. 196) a été auditionné, le 9 septembre, par la commission sénatoriale de l'économie et du développement durable (*JO*, 3-9).

PARTIS POLITIQUES

204 – *Financement public*. Les documents remis par le bureau de l'Assemblée nationale et celui du Sénat au Premier ministre en vue de procéder à la répartition de la seconde fraction de l'aide publique ne sont pas communicables aux particuliers, précise le ministre de l'Intérieur (art. 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978, rédaction de l'ordonnance du 29 avril 2009) (AN, Q, 4-8).

V. Assemblée nationale. Sénat.

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

– *Décrets d'application et principe de spécialité législative*. Le secrétaire d'État chargé de l'Outre-mer précise qu'une loi rendue applicable en Polynésie française, en vertu d'une mention expresse, doit comporter la même mention concernant les textes réglementaires d'application (AN, Q, 25-8).

– *Concl.* M. Guyomar sous CE, 3 juin 2009, *Société Arcelor, RFDA*, 2009, p. 800 (contrôle de constitutionnalité d'un règlement transposant une directive).

POUVOIRS PUBLICS

– *Bibliographie*. Assemblée nationale-Sénat (services de la séance), *Les Pouvoirs publics. Textes essentiels*, 14^e éd., 2009.

PREMIER MINISTRE

– *Ancien Premier ministre*. Pour la première fois, sous la V^e République, l'un d'entre eux, M. de Villepin a été jugé par le tribunal correctionnel de Paris, dans le cadre de la ténébreuse affaire Clearstream, le 21 septembre (v. « Une haine d'État devant le tribunal de Paris », *Le Monde*, 20/21-9).

– *Autorité*. M. Fillon a rappelé à l'ordre M. Blanc, après qu'il eut contesté la teneur du projet de loi sur le Grand Paris, le 28 septembre. Celui-ci a fait acte de résipiscence (*Le Figaro*, 30-9) (cette *Chronique*, n° 126, p. 204).

– « *Garant du contrôle gouvernemental de la dissuasion nucléaire* ». Le décret 2009-1118 du 17 septembre relatif audit contrôle dispose à cet effet: « La mission, la composition et les conditions d'engagement des forces nucléaires font l'objet de décisions arrêtées en conseil de défense » (nouvelle rédaction de l'art. R. 1411-1 du code de la défense). Par suite, « le Premier ministre prend les mesures générales d'application de ces décisions » (art. R. 1411-2), puis le ministre de la Défense et le chef d'état-major des armées (art. R. 1411-3: art. R. 1411-4). Ce dernier « s'assure de l'exécution de l'ordre d'engagement donné par le président de la République » (art. R. 1411-5). En définitive, « le contrôle gouvernemental de la dissuasion nucléaire est constitué de l'ensemble des mesures, protégées par le secret de la défense nationale, qui ont pour finalité de garantir au président de la République qu'il dispose, en toutes circonstances, des moyens de la dissuasion nucléaire. Cette mission est confiée au Premier ministre qui en est garant devant le président de la République » (art. R. 1411-7) (*JO*, 18-9).

– *Prise de position.* Concernant la taxe carbone, le Premier ministre, après en avoir proposé un montant (entretien au *Figaro Magazine*, 5-9) a participé au processus débouchant sur l'arbitrage présidentiel. M. Sarkozy a démenti toute divergence avec M. Fillon à ce propos, lors d'une déclaration à Brasilia (Brésil), le 7 septembre (*Le Figaro*, 8-9).

– *Responsable de la défense nationale.* «Le Premier ministre dirige l'action du gouvernement en matière de sécurité nationale», aux termes du nouvel article L. 1131-1 du code de la défense. De surcroît, il prépare et coordonne l'action des pouvoirs publics en cas de crise majeure. Il coordonne aussi l'action gouvernementale en matière d'intelligence économique» (rédaction de la loi 2009-928 du 29 juillet) (*JO*, 31-7).

– *Secret de la défense nationale.* La perquisition d'un lieu abritant des éléments couverts par ce secret, dont la liste est établie par le Premier ministre, est précisée par le nouvel article 56-4 du code de procédure pénale (rédaction de la loi de programmation militaire du 29 juillet 2009) (*JO*, 31-7). La perquisition ne peut être effectuée que par un magistrat en présence du président de la commission consultative de secret de la défense nationale.

– *Sur les relations avec le président de la République.* À propos de cette antienne du régime, M. Fillon a affirmé: «Nous avons une méthode de fonctionnement très nouvelle par rapport à ce que j'ai connu auparavant. Pratiquement toutes les grandes décisions font l'objet de réunions souvent multiples [...]. On a de vrais débats avec le chef de l'État. Il est assez vif dans sa manière d'opposer des arguments à ceux qui ne sont pas d'ac-

cord avec lui. Mais quand les critiques sont fondées, je n'ai pas d'exemple où il n'en ait pas tenu compte [...]. Il y a une complicité totale entre nous» (entretien à *Paris Match*, 9-7).

Concernant la sempiternelle interrogation sur son départ, le Premier ministre a répliqué: «Quand on a la confiance du président et celle de la majorité, cette question ne se pose pas!» (*ibid.*).

V. *Gouvernement. Loi. Ministres. Président de la République. Responsabilité du gouvernement.*

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* P. Türk, «Le droit de grâce présidentiel après la révision du 23 juillet 2008», *RFDC*, 2009, p. 513; P. Robert-Diard, «Le justiciable Sarkozy: casse-tête pour les magistrats», *Le Monde*, 11-7.

– *Arbitrage.* Au terme de consultations, dont celle de Mme Dufflot (Verts), et de la tenue d'un conseil interministériel, le 4 septembre, le chef de l'État a tranché à propos de «la contribution climat-énergie». Dans un discours prononcé à Artemare (Ain), le 10 suivant, consacré à la «première étape d'une révolution fiscale», il en a fixé le montant, mettant un terme à une valse-hésitation au sein du gouvernement, et du Premier ministre en particulier (*Le Figaro*, 5 et 11-9).

– *Autorité.* Le chef de l'État s'est rendu au ministère de l'Intérieur, le 2 septembre, pour participer à la réunion des responsables de la gendarmerie et de la police (*Le Figaro*, 3-9). La veille, il avait convoqué à l'Élysée, autour du ministre de l'Intérieur, les directeurs généraux de la police nationale et de la gendar-

merie et le préfet de police de Paris, en présence de M. Claude Guéant, dans le cadre de la lutte contre la délinquance et le terrorisme (*ibid.*, 2-9).

– *Budget de la présidence.* Pour la première fois, dans la vie de l'État, la Cour des comptes, dans un rapport daté du 16 juillet, a examiné les comptes de l'Élysée pour 2008. Un budget d'un montant de l'ordre de 110 millions d'euros, soit 0,05 % de celui de l'État. L'exécution du budget s'avère, « sur la plupart des postes de dépenses, conforme aux prévisions ». En revanche, la Cour s'est interrogée sur le cas particulier des études, en matière de sondages (*Le Monde*, 18-7) (*infra*).

– *Chef de la diplomatie.* En présence des membres du gouvernement, le président Sarkozy a réuni la traditionnelle conférence des ambassadeurs, le 26 août (*Le Monde*, 28-8).

– *Chef des armées.* Outre la garantie du contrôle gouvernemental de la dissuasion nucléaire que lui apporte le Premier ministre (décret 2009-1118 du 17 septembre) (*supra*), la loi 2009-928 du 29 juillet relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014, dispose que « le conseil de défense et de sécurité nationale, de même que ses formations restreintes ou spécialisées, notamment le Conseil national du renseignement, sont présidés par le président de la République, qui peut se faire suppléer par le Premier ministre » (nouvelle rédaction de l'article L. 1121-1 du code de la défense).

– *Collaborateurs.* Le colonel Éric Bouquet remplace le général de brigade Didier Castres à l'état-major (*JO*, 9-7). M. Grégoire Verdeaux est nommé chef adjoint du cabinet (*JO*, 10-7). Il est mis

fin aux fonctions de M. Bruno Joubert, conseiller à la présidence, que remplace M. André Parant (*JO*, 22-9). Sur leur temps de parole: v. plus bas.

– *Conjointe.* Mme Carla Bruni-Sarkozy s'est rendue seule, le 10 juillet, lors de la réunion du G8, à L'Aquila. Elle a été mise en cause par la presse italienne. En présence du chef de l'État, elle s'est produite à New York, le 19 suivant, à l'occasion d'un concert donné pour l'anniversaire de M. Mandela (*Le Figaro*, 20-7). Elle devait mettre à profit la semaine américaine du président pour s'efforcer de collecter des fonds pour sa fondation, en rencontrant des décideurs économiques à New York, le 22 septembre. Elle a participé, cette fois-ci, aux manifestations du G20 à Pittsburgh (*Le Figaro*, 23-9).

– *Consultations.* M. Lionel Jospin, ancien Premier ministre, a été invité à déjeuner, le 9 septembre, en vue de la réunion du G20; le chef de l'État a ensuite reçu Mme Martine Aubry, première secrétaire du Ps, dans le cadre des consultations sur la taxe carbone (*Le Figaro*, 10-9).

– *Devoir.* Dans un entretien au *Nouvel Observateur*, le 2 juillet, M. Sarkozy a déclaré: « L'exercice du pouvoir oblige à réfléchir et à changer [...]. Le devoir d'un président de la République est d'écouter, de s'ouvrir, de refuser toute forme de sectarisme [...]. Lorsqu'on est président, on n'a jamais raison d'être agressif. J'y pense sans cesse. »

– *Innovation protocolaire.* À l'issue du conseil des ministres, le 29 juillet, le chef de l'État a improvisé une conférence de presse, depuis le perron de l'Élysée, afin de rassurer l'opinion sur son état de santé, après sa brève hospitalisation au Val-de-Grâce (*Le Figaro*, 30-7).

– *Offense*. L'homme poursuivi pour avoir crié « Sarkozy je te vois » à des policiers effectuant un contrôle à Marseille le 27 février 2008 a été relaxé, le juge estimant que le « tapage injurieux » n'était pas constitué (*BQ*, 6-7).

– *Popularité*. « La seule mesure pertinente de la popularité dans une démocratie, le véritable juge de paix, c'est l'élection », a estimé M. Sarkozy (entretien susmentionné au *Nouvel Observateur*).

– *Protection*. « C'est le respect que je dois à ma fonction. Je ne peux pas réagir comme un simple particulier, y compris au salon de l'agriculture ! » a remarqué le président Sarkozy. À propos de l'affaire Clearstream, il s'est « étonné qu'on s'en étonne. J'ai le droit de savoir et le devoir d'agir [...]. Que la justice dise ce qu'il en est. Tranquillement, sereinement » (entretien au *Nouvel Observateur*).

Le juge Ramaël, chargé de l'enquête sur la disparition du journaliste Kieffer à Abidjan, en 2004, a saisi, le 22 juillet, un dossier à l'Élysée (*Le Monde*, 25-7).

– *Santé*. À sa demande, le chef de l'État a subi des examens médicaux, dont les résultats se sont révélés « normaux », selon le communiqué de l'Élysée du 3 juillet (*Le Figaro*, 4/5-7). Cependant, il devait être victime, le dimanche 26 suivant d'un « malaise lithotymique [...] dans un contexte de fatigue liée à une charge de travail importante », selon le communiqué médical, lors d'un jogging effectué à proximité du pavillon de la Lanterne dans le parc de Versailles. Transporté à l'hôpital du Val-de-Grâce, il en sortira le surlendemain (*ibid.*, 27 et 28-7). Il observera un « repos relatif », selon le conseil des médecins. À l'issue du conseil des ministres, le 29 juillet,

le président s'est livré à une conférence de presse impromptue sur le perron de l'Élysée. Évoquant sa « panne d'essence », il a estimé qu'il ne menait « pas une vie de patachon ». « Je suis un être humain, j'ai eu un coup de fatigue. » Naguère, il avait subi, le 21 octobre 2007, l'opération d'un phlegmon à la gorge (cette *Chronique*, n° 126, p. 209).

– *Statut pénal*. En application de l'article 67 C, le TGI de Paris a ordonné le 8 juillet un « sursis à statuer jusqu'à l'expiration du délai d'un mois après la cessation des fonctions de l'actuel chef de l'État » dans la procédure d'atteinte à la présomption d'innocence engagée par M. Yvan Colonna à l'encontre du président Sarkozy (*BQ*, 9-7). Par extension, le tribunal de Nanterre a décidé, le même jour, de surseoir à statuer sur les demandes de réparation présentées par l'avocat de M. Sarkozy dans l'affaire d'escroquerie aux comptes bancaires dont il avait été victime, en raison de la difficulté soulevée par l'application du principe de l'égalité des chances et par celui de l'impartialité objective en raison de son rôle au Conseil supérieur de la magistrature (art. 6 CEDH) (*Le Monde*, 11-7). Une autre procédure d'atteinte à la présomption d'innocence à l'encontre du chef de l'État a été engagée, le 28 septembre, par M. Dominique de Villepin, prévenu de complicité de dénonciation calomnieuse dans l'affaire Clearstream; elle fait suite à la qualification de « coupables » employée par le président Sarkozy, dans une interview télévisée de New York le 23 septembre, au sujet des personnes impliquées dans cette affaire; en outre, la constitution de partie civile du chef de l'État a été contestée par les avocats de M. de Villepin (*Le Monde*, 29-9).

– *Sur la fonction présidentielle*. Dans

l'entretien accordé, le 2 juillet, au *Nouvel Observateur*, le chef de l'État a observé: « Il faut un temps pour entrer dans une fonction comme celle que j'occupe, pour comprendre comment cela marche, pour se hisser à la hauteur d'une charge qui est, croyez-moi, proprement inhumaine », en reconnaissant qu'il avait commis des « erreurs ». Concernant son comportement, il a estimé qu'« il est normal qu'on exige du président de la République de la retenue et de la transparence ».

208 – *Sur le Premier ministre.* « Il n'y a aucune détestation entre François Fillon et moi, a déclaré M. Sarkozy. Nous travaillons depuis longtemps en bonne intelligence en nous respectant, en nous complétant. Sans aucun esprit de rivalité. » Il devait ajouter: « Nous travaillons tous les jours ensemble, chacun connaît sa place et ce qu'il a à faire [...]. Les rapports sont clairs et simples » (entretien susmentionné).

– *Sur la présidentialisation du régime.* M. Sarkozy s'inscrivant dans la continuité a fait remarqué: « Qui doit être responsable, celui qui est élu ou celui qui est nommé [...]. Je m'engage totalement, complètement. C'est ma nature. Et cela est conforme aux institutions, à leur esprit comme à leur lettre » (entretien précité).

– *Temps de parole.* À la suite de la décision du Conseil d'État du 8 avril (cette *Chronique*, n° 130, p. 209), le CSA a décidé, le 21 juillet, la prise en compte des interventions du président de la République qui, « en fonction de leur contenu et du contexte, relèvent du débat politique ». Les temps de parole de ses collaborateurs sont pris en compte au titre de la majorité présidentielle.

– *Vacances.* Le chef de l'État demeure fidèle au cap Nègre (commune du Lavandou, Var), à la manière du Premier ministre, concernant la Toscane (cette *Chronique*, n° 128, p. 177).

V. Majorité.

QUESTIONS ÉCRITES

– *Questions ciblées.* Le ministre des Affaires étrangères et européennes indique le nombre de ses agents (AN, Q, 14-7), tandis que son collègue chargé de l'écologie fournit un bilan de la réforme de ses services, au titre de la RGPP (*ibid.*). Le genre se renouvelle (AN, Q, 25-8).

– *Contrôle de la réponse.* M. Dosièrè (Ps) persiste et signe, à propos du remboursement par le ministère de l'Enseignement supérieur, de dépenses engagées par celui de la Défense, au titre de déplacements fournis par l'ETEC, en 2007. Estimant que ce dernier était partiel, il a obtenu, cette fois-ci, une réponse complète et précise (AN, Q, 22-9).

RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* Ed. Balladur, *Le pouvoir ne se partage pas. Conversations avec François Mitterrand*, Fayard, 2009; J.-J. Chevallier (†), G. Carcassonne et O. Duhamel, *Histoire de la Ve République 1958-2009*, Dalloz, 13^e éd., 2009; P. Avril, « Les archives constitutionnelles de la Ve République », *RFDC*, 2009, p. 667; F. Dieu, « L'école, sanctuaire laïque », *RDP*, 2009, p. 685; C. Le Bris, « Les langues régionales dans la Constitution », *ibid.*, p. 787; A. Haquet, « L'enseignement privé musulman dans une République laïque », *RFDA*, 2009, p. 515.

– *Notes.* B. Delaunay sous CE, 16 février 2009, *Mme Hoffmann-Glemane*, RFDA, 2009, p. 525; P. Roche, *ibid.*, p. 536.

– *Coutume républicaine.* Le secrétaire d'État à l'Intérieur rappelle que le portrait du président de la République dans les mairies n'est prescrit par aucun texte de nature législative ou réglementaire. Aucune sanction n'existe en cas de manquement à « cette coutume inspirée de la tradition républicaine » (AN, Q, 14-7).

– *Fête nationale.* Un détachement militaire et le Premier ministre indiens ont été les invités du chef de l'État, ainsi que le président de la République fédérale d'Allemagne (*Le Figaro*, 15-7) (cette *Chronique*, n° 128, p. 178).

– *Le « chemin de l'honneur ».* Le président Accoyer s'est rendu, le 10 juillet, à Vichy. Il a présidé la cérémonie d'hommage aux 80 parlementaires (57 députés et 23 sénateurs) qui ont refusé de voter les pleins pouvoirs au maréchal Pétain (*Le Figaro*, 7-7).

– *Usage républicain.* « L'organisation des cérémonies patriotiques officielles n'est régie par aucune disposition juridique », observe le secrétaire d'État aux Anciens Combattants; lequel rédige cependant un message pour le 11 novembre et le 8 mai 1945. Ce dernier est adressé par les préfets aux maires qui sont invités à en faire lecture selon « l'usage républicain » (AN, Q, 11-8).

RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

– *Article 49, alinéa 2 C.* La 3^e motion de censure de la législature a été déposée par le groupe socialiste le 6 juillet; discutée le 8, elle a obtenu 289 voix (SCR,

GDR), dont celle de M. Bayrou (NI) (cette *Chronique*, n° 130, p. 212).

SÉNAT

– *Collège électoral.* « L'évolution démographique des communes est prise en compte, selon le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection » (art. R. 25-1 du code électoral), précise le ministre de l'Intérieur (AN, Q, 25-8).

– *Composition.* M. Karoutchi qui a quitté le gouvernement (cette *Chronique*, n° 131, p. 189) a été nommé, par un décret du 3 juillet, ambassadeur, représentant permanent de la France auprès de l'OCDE (JO, 4-7, @ 41). Sur ces entrefaites, il a repris, à compter du 24 suivant, l'exercice de son mandat de sénateur; celui de son suppléant, M. Gautier, prenant fin (JO, 28-7). Puis par une lettre du 28 juillet, M. Karoutchi y a renoncé afin de se mettre en conformité avec les articles LO 297 et LO 151 du code électoral à compter de cette date. M. Gautier est redevenu sénateur (JO, 31-7). Quant à M. Mélenchon (Essonne) (CRC-SPG), il a opté pour son siège de représentant au Parlement de Strasbourg. Mais, son siège n'a pas été déclaré pour autant vacant, son élection ayant été contestée (*Le Figaro*, 13-7) (cette *Chronique*, n° 131, p. 188).

– *Diplomatie parlementaire et « autonomie du Sénat ».* Le président Larcher, accompagné d'une délégation pluraliste de sénateurs, s'est rendu en Turquie, entre le 15 et le 18 septembre. Il s'est séparé, de façon inattendue, du secrétaire d'État aux Affaires européennes, au nom de « l'autonomie » de la Haute Assemblée: « Je suis parfaitement loyal envers le président de la République,

mais la loyauté n'exclut pas l'autonomie. Je me sens responsable du Sénat » (*Le Monde*, 19-9) (cette *Chronique*, n° 130, p. 201).

– *Parité*. La féminisation y progresse, indique le ministre chargé des relations avec le Parlement : 1,4 % de sénatrices en 1971 ; 10,9 % en 2001 ; 18,1 % en 2004 et 21,9 % en 2008 (AN, Q, 11-8).

– *Tradition*. À l'unisson de ses prédécesseurs, le président Larcher a prononcé, le 16 juillet, une allocution de fin de session.

210

V. *Bicamérisme. Commission mixte paritaire. Commissions. Groupes. Parlement.*

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

– *Bibliographie*. Conseil d'État, *Rapport public 2009*, La Documentation française, 2009 (p. 61, avis sur les projets de LC et de LO).

SÉANCE

– *Clôture*. L'article 57 RAN a été appliqué les 21 et 22 juillet (p. 6761 et 6855) pour mettre un terme à la discussion de deux articles du projet relatif à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique (Hadopi 2). Le vote sur l'ensemble a été renvoyé en septembre, en raison notamment des réticences de la majorité. V. les précédents recours à la clôture et la tentative pour l'appliquer automatiquement (cette *Chronique*, n° 129, p. 241 ; n° 130, p. 212 ; et n° 131, p. 201).

– *Nombre de séances*. Au cours de la session 2008-2009, l'Assemblée nationale a siégé 131 jours (et plus de 1 129 heures) et

le Sénat 124 jours (950 heures), excédant pour la première fois la limite constitutionnelle de 120 jours (cette *Chronique*, n° 131, p. 201).

V. Majorité. Ordre du jour

SESSION EXTRAORDINAIRE

– *Clôture*. Le décret du 24 juillet a mis un terme à la première (JO, 25-7) (cette *Chronique*, n° 131, p. 202).

– *Convocation et clôture*. Une seconde session a été ouverte, le 14 septembre, par un décret du 29 juillet (JO, 30-7) et close par celui du 29 septembre (JO, 30-9).

V. Assemblée nationale. Sénat.

SONDAGES

– *Polémiques*. Le rapport de la Cour des comptes sur l'exécution du budget 2008 de la présidence de la République relève que figurent, au titre des études commandées, des enquêtes réalisées par l'institut OpinionWay dont les résultats ont été publiés par *Le Figaro* et LCI (*Le Monde*, 18-7). Une polémique s'est ensuivie, mettant en cause la déontologie d'OpinionWay et l'Élysée (*ibid.*, 26/27-7).

TRANSPARENCE

– *Frais parlementaire*. « Comment je dépense mon enveloppe ? » M. Dosière, députés, s'applique à lui-même, de façon inédite, ce principe sur un document mis en ligne le 20 juillet. Pourquoi ne pas songer demain à l'extension aux fonds issus de la réserve parlementaire ?

V. Immunités parlementaires.

VOTE

– *Vote électronique.* L'ordonnance 2009-936 du 29 juillet relative à l'élection de députés par les Français établis hors de France (*JO*, 31-8) dispose que le 1^{er} tour a lieu le dimanche précédant la date du scrutin en métropole, sauf dans les ambassades et les postes consu-

lares d'Amérique. Le vote a lieu dans les ambassades et les postes consulaires ou par correspondance soit sous pli fermé, soit par voie électronique dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État (article L. 330-12 du code électoral).

V. *Élections législatives.*